



PRÉFET DE LA SARTHE

*Direction Départementale  
des Territoires de la Sarthe  
Service Eau-Environnement*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 16 JUL. 2019

**OBJET : portant identification des territoires classés en « points noirs sanglier » et « points d'alerte sanglier » ainsi que les mesures de gestion spécifiques sur les « points noirs ».**

**LE PRÉFET DE LA SARTHE,  
Officier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU le Code de l'environnement et notamment les articles L. 425-2 et L. 425-4 ;
- VU le plan national de maîtrise du sanglier en date du 31 juillet 2009 ;
- VU le décret n° 2013-1221 du 23 décembre 2013 relatif à l'indemnisation des dégâts causés par le grand gibier aux cultures et aux récoltes agricoles ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014324-0005 du 2 décembre 2014 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique de la Sarthe ;
- VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée « indemnisation des dégâts de gibier », réunie le 28 mars 2019 ;
- VU l'avis de la direction départementale des territoires de la Sarthe ;

**Considérant** qu'il convient de mettre en place un dispositif visant à lutter efficacement contre les dégâts causés par les sangliers, prenant en compte les particularités de chaque territoire ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Sarthe ;

**ARRÊTÉ**

**Article 1<sup>er</sup> – Définition**

Un point noir correspond à une zone géographique sur laquelle se renouvellent chaque année des dégâts agricoles conséquents, des dégradations intolérables non indemnisées sur des propriétés (privées ou publiques, zones industrielles, emprises routières, peuplements forestiers, etc.), de nombreux accidents de la route. Les difficultés doivent perdurer depuis deux ou trois années au moins.

**Article 2** – La liste des territoires communaux identifiés « **POINTS NOIRS sanglier** » dans le département de la Sarthe est la suivante (cf. carte en annexe) :

- Bazouges-Cré-sur-Loir, Breil sur Mérisse (Le), Challes, Changé, Chapelle du Bois (La), Chemiré-en-Charnie, Coudrecieux, Courdemanche, Dureil, Grand Lucé (Le), Grézy-sur-Roc, Melleray, Montaillé, Neuville-en-Charnie, Pincé, Préval, Sablé-sur-Sarthe, Saint-Célerin, Saint-Germain-d'Arcé, Saint-Mars-de-Locquenay, Savigné-sous-Le-Lude, Sceaux-sur-Huisne, Souvigné-sur-Sarthe, Thorée-les-Pins, Tresson, Tuffé Val de la Chéronne (sur le territoire de la commune déléguée de Saint-Hilaire-le-Lierru), Vaas, Villaines-sous-Lucé.

Les « points noirs sanglier » concernent l'ensemble des structures qui chassent sur ces territoires.

**Article 3** – La liste des territoires communaux identifiés « **POINTS D'ALERTE sanglier** » est la suivante (cf. carte en annexe) :

- Arnage, Aubigné Racan, Beaufay, Bosse (La), Château l'Hermitage, Cogners, Courcemont, Guécélard, Lombron, Moncé-en-Belin, Montreuil-le-Henri, Parigné-le-Pôlin, Parigné l'Évêque, Saint Biez en Belin, Saint Denis d'Orques, Saint Ouen en Belin, Sainte Cérotte, Savigné l'Évêque, Semur en Vallon, Sillé le Philippe, Surfonds, Torcé en Vallée, Yvré-le-Pôlin.

Les « points d'alerte sanglier » concernent **l'ensemble des structures** qui chassent sur ces territoires. Ils feront l'objet d'un suivi régulier au cours de la saison cynégétique.

**Article 4** – Les mesures de gestion spécifiques prises sur les « **points noirs sanglier** » sont les suivantes :

En période de chasse :

- augmentation des prélèvements en fonction des populations et des dégâts ;
- interdiction de mettre en place des mesures limitant l'exercice de la chasse ou instaurant des consignes restrictives (règlements, consignes de terrain, etc.). À l'exception des laies meneuses, les tirs devront être pratiqués sur toutes les classes d'âge.

Hors période de chasse :

- ne pas faire obstruction aux opérations de destruction mises en place, notamment par la louveterie.

Il pourra être pratiqué, sur les communes classées en points noirs, des « tirs de nuit » en complément de battues « administratives » des lieutenants de louveterie. Ces « tirs de nuit » seront réalisés par des personnes assermentées (agents ONCFS ou lieutenants de louveterie), sur autorisation préfectorale ou à la demande de l'administration, notamment sur les communes qui sont classées en points noirs deux années consécutives.

**Article 5** – Sur tous les territoires classés en « points noirs », le respect des dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) concernant l'agrainage fera l'objet de contrôles renforcés par les agents assermentés. À cet effet, la fédération départementale des chasseurs communiquera, dès leur validation, à la DDT et à l'ONCFS, la totalité des chartes d'agrainages concernant les territoires classés en « points noirs », accompagnées des documents prévus dans le SDGC.

**Article 6** – Une analyse de la situation sur les territoires « **points noirs et points d'alerte sanglier** » sera réalisée à l'issue de la saison de chasse 2019/2020.

À l'issue de cette analyse, il sera décidé du maintien ou non du classement des communes concernées.

En cas de carence ou d'inefficacité des mesures mentionnées à l'article 3, d'autres opérations spécifiques de destruction pourront être prescrites :

- renforcement des tirs de nuit par les lieutenants de louveterie,
- interdiction d'agrainer en période de chasse (à moduler en fonction de la période et de la situation).

**Article 7** – Le présent arrêté prend effet à sa date de signature et sera notifié à tous les demandeurs de plans de chasse sur les territoires concernés.

L'arrêté préfectoral du 13 février 2018 portant identification des territoires classés en « points noirs sanglier » et « points d'alerte sanglier » ainsi que les mesures de gestion spécifiques sur les « points noirs » est abrogé.

**Article 8** – Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du Code de la justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de la Sarthe,
- un recours hiérarchique, adressé au ministre de la Transition écologique et solidaire.

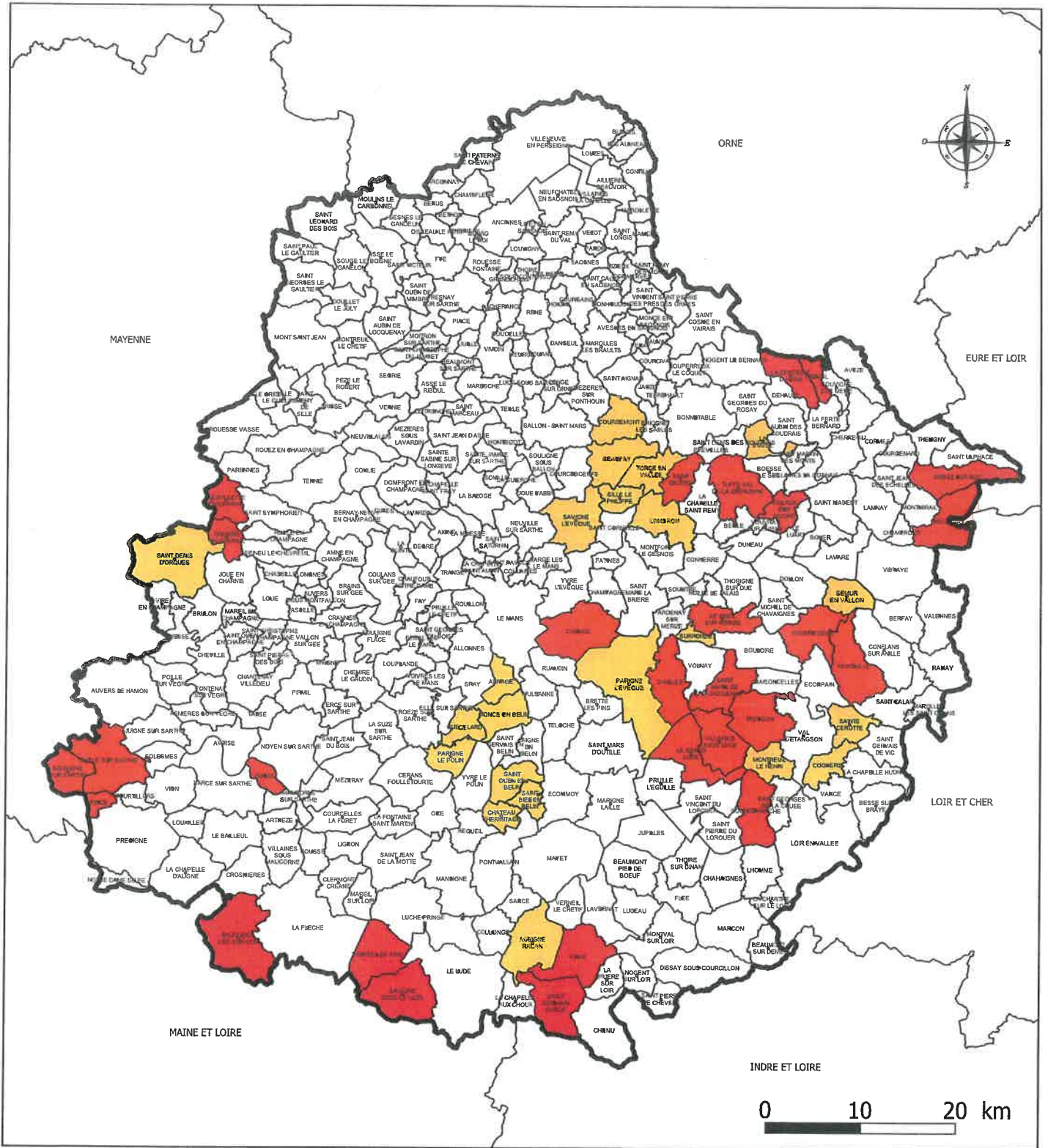
Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Dans ce dernier cas, un recours contentieux peut être adressé au tribunal administratif de Nantes.

*(Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique télécours citoyens accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).)*

**Article 9** – Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Mamers et La Flèche, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le président de la fédération départementale des chasseurs, les lieutenants de louveterie, les agents techniques et les techniciens de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans chaque commune concernée par les soins des maires.

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
  
Thierry BARON


# Carte départementale des points noirs et des points d'alerte sanglier



Source : © IGN - © Direction Départementale des Territoires 72  
Service de la Connaissance des Territoires et de la Sécurité - Unité Géomatique  
Juin 2019

Points noirs et d'alerte sangliers

Points\_noir\_sanglier\_comm

 Point noir sanglier

Points\_noir\_sanglier\_comm

 Points d'alerte sanglier

